

tion sera étudiée de manière à ce que l'on puisse remédier à ces inconvénients."

L'honorable député d'Hochelaga (M. Desjardins), exprimait aussi dans le mois d'avril, 1879, l'opinion suivante sur cette question :

"Il sera facile pour cette Chambre de comprendre le motif de cette prévention quand elle se rappellera que pendant qu'aucune personne ne peut être appelée à siéger à la cour Supérieure ou à la cour du Banc de la Reine dans notre province, avant d'avoir suivi un cours de droit et pratiqué comme avocat pendant au moins dix ans, ici, pour ce tribunal en dernier ressort appelé à confirmer ou renverser les décisions de nos juges, quatre sur six de ces juges sont choisis des autres provinces, sans qu'ils aient été tenus au préalable d'étudier nos lois civiles."

L'honorable député de Jacques-Cartier qui a précédé, il y a quelques années, un bill tout-à-fait semblable à celui que je présente aujourd'hui, s'exprimait ainsi en s'adressant à l'Orateur de cette Chambre :

"Vous savez que la province de Québec occupe une position toute particulière, à cause du système de jurisprudence qui lui est propre. Cette province est la seule qui soit gouvernée par les principes du droit civil, tel qu'il était autrefois pratiqué en France, tandis que les autres provinces suivent les principes du droit commun d'Angleterre. La cour Suprême est composée de six juges : quatre d'entre eux sont des juges du droit commun d'Angleterre, et deux seulement sont au fait des principes du droit civil de Québec. Trois seulement connaissent la langue française, dans laquelle presque toutes nos lois sont rédigées, et ainsi la moitié de la cour ne peut même pas apprendre nos lois. Peut-on s'attendre que, dans ces circonstances, le peuple de Québec puisse être satisfait de voir les jugements de sa cour Supérieure, présidée généralement par un juge de grande expérience, souvent révisés par la cour de Révision composée de trois juges, et, enfin, examinés par la cour d'Appel, composée de cinq juges, dont chacun est un avocat de plusieurs années de pratique, et très versé dans les principes de notre droit,—peut-on s'attendre, dis-je, que le peuple de Québec soit satisfait de voir la décision de ses cours renversée par cette cour Suprême, dont deux juges seulement savent quelque chose de nos lois et de nos coutumes légales ?"

Voilà, M. l'Orateur, les opinions qui se sont manifestées depuis que la cour Suprême existe. Ces opinions ou ces craintes, un autre député les a eues, et c'est précisément celui qui m'a précédé dans la représentation du comté de Montmagny. En 1875, M. Taschereau, maintenant l'un des juges de la cour Suprême, exprimait à-peu-près les mêmes craintes devant cette Chambre dans les termes suivants :—

"Quant à leurs causes civiles, il croyait bien que le peuple de sa province était satisfait des différents degrés de juridiction existant maintenant à Québec. C'était un fait bien connu que leur cour en dernier ressort, la cour du Banc de la Reine, était maintenant composée de manière à inspirer pleine confiance et respect. Des décisions de ce tribunal élevées et éclairées, le bill proposait qu'un appel eût lieu à la cour Suprême dans toutes causes où le montant et la valeur de la chose demandée excéderait \$1,000 courant. Et bien, comment disposerait-on de ces causes ? Des six juges composant la cour Suprême, il ne pensait pas que leur propre province fut représentée par plus de deux juges, et notre propre population, l'élément canadien-français par un juge peut-être. Sans faire allusion, pour le présent, à l'injustice de cette proposition, si elle était adoptée, et sans insister maintenant sur le fait que leur population était à-peu-près d'un quart de la population de toute la Puissance, il se contenterait d'émettre cette proposition : de deux choses l'une, ou les deux juges de Québec contrôleront la cour entière dans la décision des causes civiles venant du Bas-Canada, et dans ce cas l'autorité de leur cour du Banc de la Reine, composée de cinq juges serait mise de côté par celle de deux juges qui pourraient ne pas être inférieurs, mais qui seraient peut-être inférieurs à eux. De plus, dans ce cas ces deux juges pourraient différer d'opinion, et alors la décision de la cour resterait entièrement avec les autres membres de la cour, peu au fait de nos lois et de nos coutumes. Or, dans l'autre supposition, la cour entière présumera entendre et juger nos causes civiles, et alors nos deux juges, quoique s'entendant ensemble, pourront se trouver en minorité, et alors ils trouveront peut-être la décision de toutes leurs causes du Bas-Canada, de tous leurs juges du Bas-Canada renversée par les juges des autres provinces. La vérité, la pure vérité de cette proposition ne peut être niée, et le danger sur lequel il attirait leur attention était trop apparent et trop éminent pour être passé sous silence."

Telles étaient dans le passé les craintes qu'a fait naître l'établissement de la cour Suprême. Maintenant, l'expérience acquise n'a dissipé en aucune manière l'hostilité au moins contre la constitution et la composition de ce tribunal, manifestée principalement par la province de Québec. Et cette hostilité n'a pas été limitée à cette seule province, car Ontario et les Provinces Maritimes avaient aussi en Chambre des députés qui ne craignaient pas de se lever et de dire leur peu de confiance dans la composition du tribu-

M. LANDRY (Montmagny)

nal. Je ne parle pas ici des différents juges qui composent cette cour. Qu'il soit bien compris que la personnalité des juges est complètement mise de côté. Jusqu'à présent, nous n'avons eu aucune raison de nous plaindre de tel ou tel juge en particulier, mais je parle de la composition du tribunal au point de vue purement théorique ; c'est sa composition elle-même qui a amené l'hostilité que nous constatons actuellement.

Dans le mois de février 1880, le ministre de la justice d'alors, l'honorable député de Pictou, M. McDonald, s'exprimait ainsi :

"L'honorable préopinant dit que la cour Suprême est impopulaire dans la province de Québec. Je le regrette beaucoup, mais cela vient des causes qui sont en dehors de notre contrôle. Il est naturel que les membres du barreau et le peuple de cette province n'aient pas une entière confiance dans les décisions de ce tribunal sur des questions de loi qui surgissent d'un système de jurisprudence différent de celui des autres provinces, et dans lequel ils ne sont représentés que par deux juges seulement."

Dans ce temps-là, M. l'Orateur, le ministre même de la justice, un des membres du gouvernement, ne craignait pas de reconnaître en pleine Chambre que les causes des mécontentements qui venaient de la province de Québec étaient de justes causes de mécontentements ; il exprimait la chose en répétant lui-même les plaintes que je porte aujourd'hui contre la composition du tribunal de la cour Suprême.

Mais nous avons mieux que cela, M. l'Orateur, et l'honorable chef du gouvernement formulait sans ambages l'opinion que voici :

"Mais qu'il existe des mécontentements, je ne puis l'ignorer, et je sais que ces mécontentements viennent surtout de la province de Québec. Et cela se comprend aisément ; car il faut considérer que les tribunaux de la province de Québec sont composés de juges versés dans la loi spéciale du Bas-Canada et spécialement aptes à juger des questions qui tombent sous cette loi ; aussi, dans Québec, a-t-on plus de confiance dans les jugements des cours supérieures ordinaires que dans ceux de la cour d'Appel.

"La cour Suprême est principalement composée de juges qui ont fait leurs études légales et judiciaires sous le système qui repose sur les lois anglaises, et la majorité de ces juges ne connaît pas spécialement le système des lois qui forment la base de la jurisprudence du Bas-Canada. Nous ne connaissons pas le mode que les juges ont adopté entre eux pour discuter leur jugement ou examiner les causes qui leur sont soumises ; mais on dit que ceux des autres provinces laissent aux juges de Québec les appels qui viennent de cette province."

"On prétend que les décisions des cours intérieures ont plus de poids que l'opinion des deux juges qui peuvent infirmer les jugements de ces cours. Cette objection n'est pas nouvelle pour les membres du dernier parlement et même pour les membres de celui-ci. Les difficultés d'établir une cour qui pût donner satisfaction à la province de Québec ont été une des raisons qui m'ont fait hésiter pendant si longtemps à proposer au parlement une mesure établissant la cour Suprême ; deux fois pendant que j'étais ministre de la justice j'ai présenté une mesure dans ce sens, mais j'ai toujours hésité à insister sur son adoption. Cependant, nous l'avons maintenant cette cour, et je crois que nous devrions nous efforcer d'en tirer le meilleur parti possible comme tribunal fédéral.

On le voit, M. l'Orateur, le chef même du gouvernement actuel concourait pleinement dans la nature des plaintes que nous formulons dans le temps et que nous formulons encore aujourd'hui. Et l'honorable ministre des travaux publics, dans le discours que j'ai cité tout-à-l'heure, prononcé dans le mois de février 1881, revenait sur cette question là, et disait :—

"L'honorable député de Montmagny a fait remarquer qu'un grand nombre de causes de la province de Québec passent pour être décidées par deux juges seulement, lesquels juges sont, d'après ce que nous comprenons, les deux juges de la province de Québec.

"Naturellement nous n'avons aucune preuve légale qu'il en soit ainsi, mais nous ne pouvons nous empêcher de constater le fait que l'opinion généralement répandue dans la province de Québec, c'est qu'il en est ainsi dans la plupart des cas.

"Comment cette opinion s'est-elle répandue, c'est ce que je ne puis dire, mais c'est là une autre raison de l'impopularité de la cour dans cette province. Je ne dis pas qu'elle soit très populaire dans les autres provinces ; au contraire je crois que dans plusieurs provinces le même sentiment existe à son endroit."

Rien de plus facile, M. l'Orateur, que de prouver ce sentiment ; rien de plus facile que de prouver que l'opinion émise par l'honorable ministre des travaux publics est une opinion